

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.340 du 28 juin 2000

A.73.358/VI-14.110

En cause : 1. **LIXON** Jacques,
 2. **RADERMACHER** Gilbert,
 3. **SMETS** Jeanne,
 4. **CUCHE** Marcel,
 5. **COUNESON** J.-P.,
 6. **l'A.S.B.L. Fédération des Préretraités et
Retraités - Federatie van Bruggepensio-
neerden en Gepensioneerden**,
 ayant élu domicile chez
 Mes Marc VANDEMEULEBROEKE et
 Jean VAN STEENWINCKEL, avocats,
 Woluwedal 20
 1932 Sint-Stevens-Woluwe,

contre :

l'Etat belge, représenté par :
1. **le Ministre des Pensions.**
2. **le Ministre des Affaires sociales**,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Louis JASPAR, avocat,
 avenue Louise 65 bte 4
 1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 1997 par Jacques LIXON, Gilbert RADERMACHER, Jeanne SMETS, Marcel CUCHE, J.P. COUNESON et l'ASBL Fédération des Préretraités et Retraités - Federatie van Bruggepensioneerden en Gepensioneerden qui demandent l'annulation de "l'arrêté royal du 16 décembre 1996 modifiant la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, en application des articles 15, 6° et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et des articles

2, § 1er, et 3, § 1er, 4°, et § 2 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 mai 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me JASPAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal attaqué, tel qu'amputé de son article 2 par l'arrêt n° 86/98 du 15 juillet 1998 de la Cour d'arbitrage, a été confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur par l'article 11, 2°, de la loi du 13 juin 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996

visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;

Considérant que cette confirmation est définitive dès lors que l'arrêt n° 86/98 précité de la Cour d'arbitrage n'a pas accueilli les moyens invoquant l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de l'article 1er de l'arrêté royal attaqué;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est plus compétent pour annuler des dispositions qui ont acquis un caractère de nature législative ainsi que l'admettent les parties requérantes dans leur dernier mémoire;

Considérant qu'eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 24.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit juin deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.